



PRÉFET DE LA HAUTE- GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Toulouse, le 18 décembre 2020

UNE MANIFESTATION INTERDITE À TOULOUSE LE 19 DÉCEMBRE 2020

Compte-tenu de l'absence de déclaration ne permettant pas de garantir le respect des consignes sanitaires en vigueur sur tout le territoire national, **des troubles à l'ordre public survenus** lors des manifestations des 26 et 28 novembre et des 5 et 12 décembre; **de la très forte affluence attendue dans l'hyper-centre commerçant de Toulouse** les week-ends de décembre et alors que les commerces sont autorisés à ouvrir le dimanche, de la forte mobilisation des forces de l'ordre pour assurer le bon déroulement de plusieurs manifestations et rassemblements déclarés en préfecture; **Étienne Guyot, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, a décidé d'interdire la manifestation revendicative « Riposte Globale »** du samedi 19 décembre 2020 à Toulouse.

Parmi les mesures de prévention, l'alerte commerçant sera utilisée pour informer les commerçants. Il est en outre recommandé de prendre toutes les mesures de précautions utiles, en particulier d'enlever tout objet susceptible d'être utilisé à mauvais escient (pots de fleurs, objets décoratifs ...).

Toute manifestation ou rassemblement occasionnant des troubles à l'ordre public donnera lieu à une dispersion immédiate par les forces de l'ordre et à l'interpellation des éventuels auteurs d'actes de violence.

Compte tenu des troubles à l'ordre publics survenus lors des manifestations précédentes, le dispositif encadrant la manifestation a été substantiellement renforcé par des forces mobiles afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Toute personne participant à ces manifestations s'exposera à une contravention de 4^e classe, soit 135€ d'amende. Les organisateurs s'exposeront à six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende. Les dispositions de la loi du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations seront appliquées.

Pour rappel, de manière générale il est systématiquement demandé aux organisateurs de prévoir leurs manifestations d'importance en dehors de l'hypercentre, en particulier les samedis en raison d'une affluence importante dans les rues commerçantes du centre-ville de Toulouse, l'affluence et la topographie des rues du centre-ville ne permettant pas d'assurer la sécurité des personnes (manifestants et particuliers) en cas de manifestation.

NB: l'arrêté préfectoral est joint au présent communiqué de presse.

CONTACTS PRESSE

Delphine AMILHAU

Tél : 05 34 45 38 31 | 06 70 85 30 75

communication@occitanie.gouv.fr | 05 34 45 34 45

  @prefetoccitanie

www.haute-garonne.gouv.fr/communiqués



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction des services du cabinet
et des sécurités**

**Arrêté préfectoral du 18 décembre 2020
portant interdiction de manifestation revendicative
à Toulouse le samedi 19 décembre 2020**

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

Vu le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, aux articles 1 et 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié défini les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » en tout lieu et en toute circonstance, les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements devant être organisés en veillant au strict respect de ces mesures ;

Vu que l'article 3 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié impose que les organisateurs des manifestations sur la voie publique adressent au préfet, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des mesures barrières ;

Vu le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique le représentant de l'Etat dans le département est compétent pour prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application des mesures prévues notamment aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du code de la santé publique;

Considérant qu'un appel à manifester intitulé « Riposte Globale » a été lancé sur les réseaux sociaux pour le samedi 19 décembre 2020 à 16h00 dans l'hyper centre-ville de Toulouse, départ du square Charles de Gaulle, afin d'exprimer le « refus de la loi sécurité globale » ;

Considérant les troubles à l'ordre public survenus lors de la manifestation déclarée du 26 novembre 2020 à Toulouse, rassemblant de nombreux militants de tous horizons qui contestaient l'adoption de la loi relative à la sécurité globale et particulièrement son article 24 ;

Considérant les troubles à l'ordre public survenus lors des manifestations non déclarées des samedis 28 novembre, 5 et 12 décembre 2020 à Toulouse qui ont été lancées via les réseaux sociaux ;

Considérant que les appels à manifester pour le 19 décembre 2020 sont susceptibles d'attirer certaines mouvances radicales locales ;

Considérant la forte affluence du public dans les rues du centre-ville de Toulouse suite à la réouverture, à compter du samedi 28 novembre 2020, de commerces dans des conditions sanitaires strictes ;

Considérant les troubles à l'ordre public importants qui pourraient se produire lors de la manifestation du samedi 19 décembre 2020 à Toulouse, à partir de 16h00 au départ du métro Capitole, square du général De Gaulle, en fin de journée et dans l'hyper centre-ville de Toulouse ;

Considérant que les forces de l'ordre sont notamment mobilisées pour assurer le bon déroulement de plusieurs manifestations et rassemblements déclarés en préfecture pour la journée du samedi 19 décembre 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion du virus Covid-19, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifiés en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, du respect des mesures barrières et de la distanciation sociale et d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber les manifestations et rassemblements du samedi 19 décembre 2020, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à ces manifestations ; que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ces manifestations est de nature à prévenir efficacement les

troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne ;

Arrête

Article 1^{er} : La manifestation revendicative « Riposte Globale » prévue le samedi 19 décembre 2020 à Toulouse, non déclarée et annoncée via les réseaux sociaux, est interdite.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Fait à Toulouse, le 18 décembre 2020

Etienne GUYOT

